

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 147 DU 23 JUIN 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET BAPSI-BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° 2017/443 du 20 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/444 du 20 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/445 du 20 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/446 du 20 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/447 du 20 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/448 du 20 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/449 du 20 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/460 du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/461 du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/462 du 22 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/463 du 23 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/464 du 23 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

Arrêté du 22 juin 2017 portant fermeture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Valenciennes le 1^{er} septembre 2017

Arrêté du 22 juin 2017 portant fermeture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Dunkerque le 1er septembre 2017

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple définies d' AVESNES LEZ AUBERT

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D AVESNES

Décision N°2017/07 du 21 juin 2017 portant délégation de signature, à titre permanent, à M. Dany IGRAS

Décision N° 2017/08 du 21 juin 2017 portant délégation de signature

Décision N° 2017/09 portant délégation de signature à Mme Pauline DEGOUSEE

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 21 juin 2017 déclarant d'utilité publique le projet de requalification du quartier Simons sur le territoire de la commune de LILLE

En annexe : un plan

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 21 juin 2017 relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BOESCHEPE

Arrêté préfectoral du 21 juin 2017 relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BOURBOURG

Décision N°36/2017 du 23 juin 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision N° AUT-N1-2017-06-22-A-00068219 du 23 juin 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer pour le compte de l'établissement : STANLEY SECURITY FRANCE 2 Avenue Paul Langevin Parc activité ES RAVENNES LESFRANCS 59910 BONDUES



Arrêté n°2017/443

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: Le lundi 26 juin 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 juin 2017

Rour le préfet , le directeur de cabinet



Arrêté n°2017/444

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser; Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er}: Le mardi 27 juin 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 juin 2017

Pour le préfet, le directeur de cabinet



Arrêté n°2017/445

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser; Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: Le mercredi 28 juin 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2: Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131

- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker

- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 juin 2017

Rour le préfet, le directeur de cabinet

hilinne MALIZARD



Arrêté n°2017/446

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet;

Arrête:

Article 1^{er}: Le jeudi 29 juin 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 juin 2017

Rour le préfet,

le directeur de cabinet



Arrêté n°2017/447

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser; Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: Le vendredi 30 juin 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 juin 2017

Pour le préfet,

le directeur de cabinet



Arrêté n°2017/448

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: Le samedi 1^{er} juillet 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 juin 2017

Pour le préfet, le directeur de cabinet



Arrêté n°2017/449

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: Le dimanche 2 juillet 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- ainsi que sur la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 juin 2017

Pour le préfet,



Arrêté n°2017/460

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant l'attentat terroriste revendiqué par l'Etat Islamiste, commis le 22 mai 2017 à Manchester, en Grande Bretagne, à la sortie d'une salle de spectacle, entraînant la mort de 22 personnes ;

Considérant que le championnat d'Europe d'athlétisme, organisé du vendredi 23 au dimanche 25 juin 2017, au Stadium de Villeneuve d'Ascq, devrait rassembler de nombreuses personnes sur les axes, les parkings et les stations de métro proches ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: le vendredi 23 juin 2017, de 12h00 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Villeneuve d'Ascq sur les axes suivants :

- boulevard de l'Ouest
- avenue du Pont de Bois
- rue de la Chesnaie
- rue d'Orléans
- avenue de Chambord
- allée des Brouillards
- avenue de la Châtellenie
- allée Chanteclerc
- avenue Champollion
- allée Chardin
- avenue Charles le Bon, comte de Flandre
- allée de Chantilly
- allée Chalands
- rue Jules Guesde
- rue des Fiacres
- rue Jeanne d'Arc
- rue Louise Michel
- rue de Fives
- rue de Florence
- rue de la Flèche
- rue Ladrière
- rue Alexandre Detroy
- les stations de métro Pont de Bois et les Prés
- ainsi que tous les parkings dédiés au stationnement des véhicules des personnes se rendant au Stadium

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 22 juin 2017

Pour le préfet, le directeur de cabinet



Arrêté n°2017/461

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'attentat terroriste revendiqué par l'Etat Islamiste, commis le 22 mai 2017 à Manchester, en Grande Bretagne, à la sortie d'une salle de spectacle, entraînant la mort de 22 personnes ;

Considérant que le championnat d'Europe d'athlétisme, organisé du vendredi 23 au dimanche 25 juin 2017, au Stadium de Villeneuve d'Ascq, devrait rassembler de nombreuses personnes sur les axes, les parkings et les stations de métro proches ;

Considérant que dans la même ville, au stade Pierre Mauroy, est organisé les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 le concert « North Summer Festival », à Villeneuve d'Ascq, qui devrait rassembler également de nombreuses personnes sur les axes, les parkings et les stations de métro proches ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: le samedi 24 juin 2017, de 10h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Villeneuve d'Ascq sur les axes suivants :

- boulevard de l'Ouest
- avenue du Pont de Bois
- rue de la Chesnaie
- rue d'Orléans
- avenue de Chambord
- allée des Brouillards
- avenue de la Châtellenie
- allée Chanteclerc
- avenue Champollion
- allée Chardin
- avenue Charles le Bon, comte de Flandre
- allée de Chantilly
- allée Chalands
- rue Jules Guesde
- rue des Fiacres
- rue Jeanne d'Arc
- rue Louise Michel
- rue de Fives
- rue de Florence
- rue de la Flèche
- rue Ladrière
- rue Alexandre Detroy
- les stations de métro Pont de Bois et les Prés
- ainsi que tous les parkings dédiés au stationnement des véhicules des personnes se rendant au Stadium

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 22 juin 2017

Pour le préfet, le directeur de cabinet



Arrêté n°2017/462

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant l'attentat terroriste revendiqué par l'Etat Islamiste, commis le 22 mai 2017 à Manchester, en Grande Bretagne, à la sortie d'une salle de spectacle, entraînant la mort de 22 personnes ;

Considérant que le championnat d'Europe d'athlétisme, organisé du vendredi 23 au dimanche 25 juin 2017, au Stadium de Villeneuve d'Ascq, devrait rassembler de nombreuses personnes sur les axes, les parkings et les stations de métro proches ;

Considérant que dans la même ville, au stade Pierre Mauroy, est organisé les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 le concert « North Summer Festival », à Villeneuve d'Ascq, qui devrait rassembler également de nombreuses personnes sur les axes, les parkings et les stations de métro proches ;

Considérant que dans la même ville, à proximité du Stadium, est organisée le dimanche 25 juin 2017 la braderie du quartier de Flers-Bourg, qui rassemble de nombreux exposants et visiteurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: le dimanche 25 juin 2017, de 10h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Villeneuve d'Ascq sur les axes suivants :

- boulevard de l'Ouest
- avenue du Pont de Bois
- rue de la Chesnaie
- rue d'Orléans
- avenue de Chambord
- allée des Brouillards
- avenue de la Châtellenie
- allée Chanteclerc
- avenue Champollion
- allée Chardin
- avenue Charles le Bon, comte de Flandre
- allée de Chantilly
- allée Chalands
- rue Jules Guesde
- rue des Fiacres
- rue Jeanne d'Arc
- rue Louise Michel
- rue de Fives
- rue de Florence
- rue de la Flèche
- rue Ladrière
- rue Alexandre Detroy
- les stations de métro Pont de Bois et les Prés
- ainsi que tous les parkings dédiés au stationnement des véhicules des personnes se rendant au Stadium

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 22 juin 2017

Pour le préfet,

le directeur de cabinet



Arrêté n°2017/463

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant l'attentat terroriste revendiqué par l'Etat Islamiste, commis le 22 mai 2017 à Manchester, en Grande Bretagne, à la sortie d'une salle de spectacle, entraînant la mort de 22 personnes ;

Considérant que le festival « La Bonne Aventure », organisé les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017, sur la plage de Malo-les-Bains à Dunkerque, devrait rassembler de nombreuses personnes sur les axes, proches ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er}: du samedi 24 juin 2017 à 13h00 au dimanche 25 juin à 06h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Dunkerque sur les axes suivants :

- digue des alliés et la digue de mer
- rue du Kursaal
- avenue About
- place Paul Asseman
- place du Casino
- avenue du Casino
- avenue de la Libération
- rue Militaire
- pont Lefol
- rue de Tancrède
- rue Edmond Duhan
- rue de la digue
- place du Centenaire
- avenue des Bains
- avenue Faidherbe
- place Turenne

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fàit à Lille, le 23 juin 2017

Pour le préfet, \
le directeur de capinet



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/464

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant l'attentat terroriste revendiqué par l'Etat Islamiste, commis le 22 mai 2017 à Manchester, en Grande Bretagne, à la sortie d'une salle de spectacle, entraînant la mort de 22 personnes ;

Considérant que le festival « La Bonne Aventure », organisé les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017, sur la plage de Malo-les-Bains à Dunkerque, devrait rassembler de nombreuses personnes sur les axes, proches ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: du dimanche 25 juin 2017 à 13h00 au lundi 26 juin à 06h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Dunkerque sur les axes suivants :

- digue des alliés et la digue de mer
- rue du Kursaal
- avenue About
- place Paul Asseman
- place du Casino
- avenue du Casino
- avenue de la Libération
- rue Militaire
- pont Lefol
- rue de Tancrède
- rue Edmond Duhan
- rue de la digue
- place du Centenaire
- avenue des Bains
- avenue Faidherbe
- place Turenne

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 23 juin 2017

Pour le préfet). le directeur de cabine

Philippe MALIZARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82 AV KENNEDY BP 70689 59033 LILLE GEDEX

Arrêté portant fermeture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Valenciennes le 1^{er} septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord-Pas de Calais et du département du Nord, Préfet du Nord;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M Laurent de JEKHOWSKY au poste de Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs le 16 février 2017 portant délégation de signature à M Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, pour la fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord;

ARRETE

Article 1er: Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Valenciennes de la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sera fermé à titre exceptionnel le 1er septembre 2017.



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Laurent de JEKHOWSKY
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82 AV KENNEDY BP 70689 59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Dunkerque le 1^{er} septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord-Pas de Calais et du département du Nord, Préfet du Nord;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M Laurent de JEKHOWSKY au poste de Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs le 16 février 2017 portant délégation de signature à M Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, pour la fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord;

ARRETE

Article 1er: Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Dunkerque de la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sera fermé à titre exceptionnel le 1^{er} septembre 2017.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

2 2 JUIN 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Laurent de JEKHOWSKY Administrateur général des Finances publiques



Sous-Préfecture de Cambrai

Bureau des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté nº 93/2017

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples définies d'AVESNES LES AUBERT

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1972 modifié portant création entre les communes d'AVESNES LES AUBERT, BRIASTRE, IWUY, NAVES, QUIEVY, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT VAAST EN CAMBRESIS et VILLERS EN CAUCHIES d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples définies d' AVESNES LES AUBERT»;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM d'AVESNES LES AUBERT en date du 19 janvier 2017 décidant la suppression de la compétence optionnelle "préservation et mise en valeur de l'environnement" de l'article 2 de ses statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM d'AVESNES LES AUBERT en date du 10 avril 2017 précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune concernant l'exercice de cette compétence ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur ces modifications de statuts conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: La compétence "Préservation et mise en valeur de l'environnement" est supprimée de l'article 2 des statuts du SIVOM d'AVESNES LES AUBERT.

<u>Article 2</u>: Le retrait de cette compétence n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnels aux communes membres.

<u>Article 3</u>: Les autres dispositions statutaires du SIVOM d'AVESNES LES AUBERT demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du SIVOM d'AVESNES LES AUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 2 2 JUIN 2017

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, et par délégation, Le Sous-Préfet de Cambrai

Thierry HEGAY

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES DECISION DU DIRECTEUR N° 2017/07 DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du directeur en matière de politique générale de l'établissement et de délègation de signature :

Vu l'arrête de nomination en date du 18 Novembre 2014 de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE à compter du 01 Janvier 2015 :

Vu l'organigramme de direction de l'établissement

DÉCIDE

Article 1: Délégation de signature est donnée, à litre permanent, à Monsieur IGRAS Dany, Responsable du Département Logistique et Technique du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, à l'effet de signer au nom du Directeur.

L'enregistrement de la réception des plis afferent aux annonces de marches publics

Article 2 : Cette délegation de signature est révocable à tout moment, sur simple décision du Directeur. Elle prend effet à compter du 21 Juin 2017.

Article 3 : Cette décision est transmise sans délai à la Préfecture du Nord, à l'Agence Régionale de Santé et au Comptable de l'établissement et lera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait le 21 Juin 2017

Responsable du Département Logistique et Technique

Dany IGRAS

Serge GUNST

Le Qirecteur

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES DECISION DU DIRECTEUR N° 2017/08 DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du directeur en matière de politique générale de l'établissement et de délégation de signature .

Vu l'arrêté de nomination en date du 18 Novembre 2014 de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE à compter du 01 Janvier 2015 :

Vu l'organigramme de direction de l'établissement

DÉCIDE

Article 1 : Que les décisions N°2015/01, 2015/02, 2015/03, 2015/06, 2015/06, 2015/06, 2015/08, 2015/09 et 2015/11 donnant délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur sont maintenues.

Article 2 : Par conséquent, les autres délégations de signature sont révoquées.

Article 3 : Cette décision est transmise sans délai à la Préfecture du Nord, à l'Agence Régionale de Santé et au Comptable de l'établissement et fera l'objet des mesures de publicité prevues à Larticle R.6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait le 21 Juin 2017

Serge GUNST

Le Directeur

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES DECISION DU DIRECTEUR N° 2017/09 DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu le Code de la Sante Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du directeur en matière de politique générale de l'établissement et de délégation de signalure :

Vu l'arrêté de nomination en date du 18 Novembre 2014 de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE à compter du 01 Janvier 2015

Vu l'organigramme de direction de l'établissement

DÉCIDE

Article 1: Délégation de signature est donnée, dans le cadre de la fonction d'Administratif de Garde du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnos, à Madame Pauline DEGOUSEE, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES pour les démandes d'autorisation de sortie, les documents relatifs à la sortie de corps avant mise en bière et tous documents relatifs à la fonction d'Administratif de Garde, et à l'effet de signer, au nom du Directeur.

Article 2 : Cette délégation de signature est révocable à tout moment, sur simple décision du Directeur. Elle prend effet à compter du 21 Juin 2017.

Article 3 : Cette décision est transmise sans détai à la Préfecture du Nord, à l'Agence Régionale de Santé et au Comptable de l'établissement et fera l'objet des mesures de publicité prévues a l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait le 21 Juin 2017

Administratif-de, Garde

Pauline DEGOUSEE

Serge GUNST

Le Directeur



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de requalification du quartier Simons sur le territoire de la commune de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 15 C 1365 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil métropolitain approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au bénéfice de l'établissement public foncier (EPF) pour le projet de renouvellement urbain du quartier Simons sur le territoire de la commune de Lille dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du quartier Simons sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises aux enquêtes susvisées du lundi 16 au mardi 31 janvier 2017 inclus, en mairie de quartier de Lille-Sud ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ainsi que l'avis favorable assorti d'une réserve sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Considérant que la délibération 17 C 0521 du 1^{er} juin 2017 par laquelle le conseil métropolitain demande à l'EPF de modifier le périmètre de déclaration d'utilité publique en excluant le bien situé 17bis, rue de Bel-Air et de poursuivre la procédure en cours sur le reste du périmètre permet de lever la réserve émise par le commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre pour la réalisation du projet de requalification du quartier Simons sur le territoire de la commune de Lille, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le parti d'aménagement retenu pour la requalification du Quartier Simons vise à proposer une nouvelle offre de logement pour tous et à consolider l'offre de services et de commerces. Il prévoit également d'aérer les coeurs d'îlots tout en proposant des architectures contemporaines respectueuses de l'identité du faubourg.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais.

<u>Article 3</u> – L'EPF Nord-Pas-de-Calais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de son annexe sera consultable à l'hôtel de ville de Lille et en mairie de quartier de Lille-Sud ainsi qu'en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, à l'hôtel de ville de Lille, en mairie de quartier de Lille-Sud ainsi que dans les locaux de l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 - Le présent arrêté sera adressé :

- à la directrice générale de l'EPF Nord-Pas de Calais,
- à la maire de Lille.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'EPF Nord-Pas de Calais et la maire de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **2 1 JUIN 2017**Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général.

Olivier JACOB

Color - Action on consequence in the Color



PREFET DU NORD

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation territoriale des Flandres

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Boeschèpe

Vu le code rural et notamment les articles L-123.8, L-123.9, L-131.1, L-133.1 à L-133.6, L-161.6 et R-131.1, R-123.16, R-133,1 à R- 133.9,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 Décembre 1981 créant l'Association Foncière de Remembrement de Boeschèpe,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Boeschèpe en date du 24 Mars 2010 proposant le transfert des propriétés de l'Association Foncière aux communes concernées ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Boeschèpe en date du 6 Mai 2010 portant sur le transfert de l'actif et du passif aux communes concernées et la dissolution de l'Association ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Berthen en date du 13 Décembre 2011 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Godewaersvelde en date du 02 Avril 2012 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierrick HUET, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord par intérim,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Pierrick HUET à ses collaborateurs en date du 8 Juin 2017 ;

Considérant que le maintien de l'association foncière de remembrement de Boeschèpe ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

- ARTICLE 1 L'Association Foncière de Remembrement de Boeschèpe, créée par arrêté préfectoral du 09 Décembre 1981 est déclarée dissoute.
- * ARTICLE 2 Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Boeschèpe sera maintenu pour les opérations de liquidation. Le mandat de l'assemblée délibérante prendra fin à la clôture définitive des comptes.
- ARTICLE 3 Sont remis aux communes de Boeschèpe, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	No	Lieu-dit	
Commune de Boeschèpe :			
:			1
ZA	2		
ZA	19		
ZB	9		
ZB	11		
ZB	14		
ZB	15	1	
ZB	16		
ZB	18		
ZB	20		
ZB	24		
ZB	25		
ZB	30		
ZB	34		1
ZB	49		į
ZB	52		
ZB	53		
ZB	61		į
ZC	29		
ZC	32		:
ZC	45		
ZC	57		1
ZD	7		The same of
ZD	18		-
ZD	23		
ZD	58		1
ZD	64		
ZD	67		
ZD	73		
ZD	77		
ZD	85		
ZE	6		
ZE	34		
ZE	48		
ZI	25		
ZK	6		į
ZL	21		-
ZL	24		
ZL	30		
ZL	38		
ZL	58		
ZM	6		

ZM	21	
ZN	4	
ZN	7	
ZN	28	
ZN	48	
ZN	55	
ZO	6	
ZO	16	
ZO	27	
ZO	42	
ZO	50	
ZO	68	
ZO	73	
ZO	80	
ZO	84	
nune de Berthen :		

Comn

A A		536 539	Mont de Boeschèpe Mont de Boeschèpe
Commune de Go	dewaersvelde :		
ZC		121	Oost Houck

- ARTICLE 4 Les formalités de publicité seront à la charge de la commune de Boeschèpe.
- ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Boeschèpe, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de Boeschèpe
 - Madame le Maire de Berthen
 - Monsieur le Maire de Godewaersvelde
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dunkerque
 - Monsieur le Trésorier de Steenvoorde
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord Pas-de-Calais et du département du Nord
 - Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Boeschèpe
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

2 1 JUIN 2017 Fait à Dunkerque, le

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mér Nord Le Chef de la Délégation Territofiale,

Pierre WILLERVAL

3/3



PREFET DU NORD

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation territoriale des Flandres

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Bourbourg

Vu le code rural et notamment les articles L-123.8, L-123.9, L-131.1, L-133.1 à L-133.6, L-161.6 et R-131.1, R-123.16, R-133,1 à R- 133.9,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Juin 1989 créant l'Association Foncière de Remembrement de Bourbourg,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bourbourg en date du 15 Juin 2000 proposant le transfert des propriétés de l'Association Foncière concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,

Vu la délibération de la commune de Bourbourg en date du 22 Mars 2010 portant sur le transfert des propriétés et reversement du solde de trésorerie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierrick HUET, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord par intérim,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Pierrick HUET à ses collaborateurs en date du 8 Juin 2017 :

Considérant que le maintien de l'association foncière de remembrement de Bourbourg ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u> L'Association Foncière de Remembrement de Bourbourg, créée par arrêté préfectoral du 01/06/1989 est déclarée dissoute.
- <u>ARTICLE 2</u> Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bourbourg sera maintenu pour les opérations de liquidation. Le mandat de l'assemblée délibérante prendra fin à la clôture définitive des comptes.
- ARTICLE 3 Sont remis aux communes de Bourbourg, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section		Lieu-dit
Commune de Bourbourg:		
ZA	11	GUINDAL
ZB	2	AUPRES DE SAINT GEORGES
ZB	29	WARRANDE
ZB	30	WARRANDE
ZB	32	WARRANDE
ZB	33	WARRANDE
ZB	36	WARRANDE
ZC	6	REYDICK DE VASSE
ZD	6	PRES DE SAINT GEORGES
ZE	23	PRES DU CHEMIN DE GRAVELINES
ZE	28	PRES DU CHEMIN DE GRAVELINES
ZH	4	CAPPEL GRACHT
ZH	7	CAPPEL GRACHT
ZH	9	CAPPEL GRACHT
ZH	12	CAPPEL GRACHT
ZH	13	CAPPEL GRACHT
ZH	30	A DROITE DU CHEMIN DE CRAY
ZH	41	A DROITE DU CHEMIN DE CRAY
ZH	50	CR DIT BRABANT STRAETE
ZH	54	CR DIT BRABANT STRAETE
ZI	2	A DROITE DU CHEMIN DE CRAY
ZI	5	A DROITE DU CHEMIN DE CRAY
ZI	6	FERME CLEYS
ZI	13	FERME CLEYS
ZI	19	FERME PICART
ZK	10	GD MALINBOURG
ZK	17	VC 13 ANC CHEMIN DE BE
ZK.	22	VC 13 ANC CHEMIN DE BE
ZK	30	VC 13 ANC CHEMIN DE BE

- ARTICLE 4 Les formalités de publicité seront à la charge de la commune de Bourbourg
- ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bourbourg, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.

- ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de Bourbourg
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dunkerque
 - Monsieur le Trésorier de Bourbourg
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord Pas-de-Calais et du département du Nord
 - Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bourbourg
 - · Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Lille, le

2 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord Le Chef de la Délégation Territoriale,

Pierre WILLER



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 36/2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pierrick HUET, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 06 juin 2017 par M. BUSTIN Guy, maire de Vieux-Condé, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut grand gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: L'autorisation sollicitée par M. BUSTIN Guy, maire de Vieux-Condé, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» du 09 juillet 2017 à 22h30 au 10 juillet 2017 à 00h30 du PK 33.900 (amont du pont du Sarteau) au PK 34.300 (aval du pont du Sarteau) en rive droite et gauche sur le canal de l'Escaut grand gabarit dans le département du Nord sur les communes de Vieux-Condés et Fresnes-sur-Escaut est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 09 juillet 2017 à 22h30 au 10 juillet à 00h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Vieux-Condé, Fresnes-sur-Escaut, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 2 3 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

- Hillian

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes SDIS 59 Mairies de Vieux-condé et de Fresnes-sur-Escaut Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale CONSEIL NATIONAL DES Activités Privées de ÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2017-06-22-A-00068219 portant délivrance d'une autorisation d'exercer STANLEY SECURITY FRANCE A l'attention du dirigeant Parc Activité les Ravennes les Francs 2 avenue Paul Langevin 59910 BONDUES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ; Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité

Vu la demande présentée le 07/06/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement STANLEY SECURITY FRANCB sis 2 avenue Paul Langevin Parc Activité les Ravennes les Francs 59910 BONDUES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1; Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-06-22-20170384654 est délivrée à STANLEY SECURITY FRANCE, sis 2 avenue Paul Langevin, 59910 BONDUES et de numéro SIRET ou autre référence 78936717400271.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Surveillance ou gardiennage

Article 3: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspéndue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 23/06/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous dispasez d'un délai de deux mois à compter de la notificotion de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex Téléphone: +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr